



Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°05-25
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
À l'occasion du Trail de la Chapelle de l'ASB

Le Maire de BOLOGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L3334-2 ;

Vu l'arrêté municipal N°62/21 du 7 juillet 2021 portant restriction ou interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson, temporaire présentée par Monsieur Christophe GUILLAUMÉ, Président de l'ASB ;

Considérant que cette demande est la deuxième de l'année 2025.

A R R E T E

Article 1 :

A l'occasion du « Trail de de la Chapelle », Monsieur le Président de l'ASB est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **13 avril 2025 de 08h00 à 17h00** au stade « Jean-Claude STIAK » à Bologne, dans le respect de l'arrêté municipal cité ci-dessus.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 c'est-à-dire les boissons sans alcool et le groupe 2, les boissons fermentées non distillées.

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur ainsi qu'au Commandant la Brigade de Gendarmerie de Bologne.

Le présent arrêté sera portée à la connaissance du public par :

- Affichage dans l'entrée de la salle des fêtes

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. Christophe GUILLAUMÉ, Président de l'ASB.
- Brigade de Gendarmerie de Bologne.

À Bologne, le 13 janvier 2025,

Le Maire,

Maxence LEMOINE,